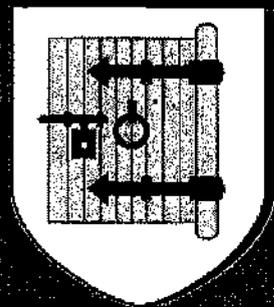


Conseil Municipal



Procès Verbal

29 juin 2023

Diffusé le 3 juillet 2023

Affiché le 3 juillet 2023

Reçu à la Préfecture le 30 juin 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
VILLE DE TURCKHEIM-68230



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Délibérations

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 29 juin 2023 à 20 heures 00, à l'Hôtel de Ville, après avoir été convoqué le 22 juin 2023.

Présents(es) : 23

Benoît	SCHLUSSEL	Maire
Daniell	RUBRECHT	Adjoint(e) au Maire
Daniel	SCHOEPFF	«
Marie-Aude	KIRSTETTER	«
François	LALLEMAND	«
Sandra	PICARD-GANEO	«
Philippe	HURST	«
Christelle	ANGSTHELM	Conseiller(ère) Municipal(e)
Gérard	GLENAT	«
Michèle	HAUGER	«
Camille	ANNEHEIM	«
Anneliese	FRUH	«
Jean-Marc	WECKNER	«
Marie-Claire	HOBEL	«
Michel	LIHRMANN	«
Thomas	MASSON	«
Catherine	SCHLEWITZ	«
Stéphane	ANSELM	«
Cécile	LE SAULNIER	«
Jacques	GEISMAR	«
Elisabeth	WERNER	«
Antoine	OLRY	«
Claudia	RENEL	«

Procurations : 4

Fabienne SCHIELE	à	Christelle ANGSTHELM
Eric KUNEGEL	à	Daniel SCHOEPFF
Didier HUSSER	à	Jacques GEISMAR
Victorine HARTMANN	à	Antoine OLRY

ORDRE DU JOUR

- 1 - Désignation du secrétaire de séance
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2023
- 3 - Communications
- 4 - Désignation du référent déontologue des élus locaux
- 5 - Attribution d'une subvention pour la réfection du monument du Galtz
- 6 - Gratification des stagiaires étudiants – Modification de la délibération du 05/02/2009
- 7 - Convention de financement d'un poste de stagiaire avec la commune de Zimmerbach
- 8 - Bail emphytéotique pour la préservation d'une zone naturelle avec le Conservatoire des Sites Alsaciens
- 9 - Fixation des nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire et de loisirs
- 10 - Renouvellement d'une concession de passage en forêt avec M. BRAUNEISEN
- 11 - Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033 et modalités de consultation des propriétaires
- 12 - Transaction foncière – réalisation de l'alignement de la rue des Jardins
- 13 - Transaction foncière aux lieux-dits « FINKENHART » et « IM GEMUER » - JUNDT
- 14 - Transaction foncière aux lieux-dits « UNTERE GAERTEN » et « IN DER BLAU » - Succession Louis MEYER
- 15 - Motion pour l'ouverture d'une douzième classe aux écoles de TURCKHEIM
- 16 - Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (5.2.3)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner au début de chaque séance le secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner au début de chaque séance son secrétaire de séance, qui peut se faire assister par un auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire propose Monsieur Antoine OLRY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT pour remplir celles d'auxiliaire de séance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),
0 voix contre, 0 abstention,

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Antoine OLRY comme secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT, Directeur Général des Services, comme secrétaire adjoint de séance.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le 30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 30 juin 2023.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4 MAI 2023
(5.2.3)

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 3 – COMMUNICATIONS ET COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT) (5.4.1)

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation qu'il a consentie au Maire par délibération du 16 juin 2020, modifiée par délibération du 10 décembre 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Ces décisions concernent la période allant du 28 mars au 05 juin 2023 et les contrats visés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

Désignation	Délégation	Date de l'acte
Délivrance d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 30 ans à Mme Martine BECHLER – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	16/05/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Denise FELLMANN – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	12/05/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 30 ans à M. Gabriel FREYDRICH – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	30/03/2023
Délivrance d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 30 ans à Mme Christine FUCHS – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	23/05/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à M. Thérèse GADE – 68920 Wintzenheim	Art. L. 2122-22-8°	05/06/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Marguerite GEORGES – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	27/03/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à M. Claude KREBS – 68600 Rombach le Franc	Art. L. 2122-22-8°	28/03/2023

Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à M. Gérard LOTZ – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	16/05/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Anne MEYER – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	24/04/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 30 ans à M. Pierre ROSFELDER – 68000 Colmar	Art. L. 2122-22-8°	03/04/2023
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Lisa SCHWAB – 68920 Wintzenheim	Art. L. 2122-22-8°	06/04/2023
Acceptation d'une indemnité de sinistre de 1 880,80 € suite au choc d'un véhicule contre un mat d'éclairage public rue des Lilas (coût des travaux : 2 149,80 € TTC)	Art. L. 2122-22-6°	15/05/2023

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

→ ACTE les décisions listées ci-dessus, prises en vertu de la délégation consentie au Maire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le 30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 30 juin 2023.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 3 - COMMUNICATIONS

Attribution subventions :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dernières attributions de subventions à destination de la Ville de Turckheim :

- La rénovation de la statue de la Mère et l'Enfant : cette statue qui a été remise en place à l'entrée de l'EHPAD du Brand a été rénovée par les soins de Monsieur Christian FUCHS, sculpteur et président de la FREMAA. Ce travail remarquable a fait l'objet d'une subvention à hauteur de 28 % de la part de la Collectivité européenne d'Alsace, soit un montant de 2 000 €. Il tient à remercier Mme Monique MARTIN et M. Lucien MULLER, conseillers d'Alsace du canton, pour leur soutien à ce beau projet.
- L'aménagement de l'aire de jeux à la zone Baradé : l'Etat a octroyé une subvention de 24 372,25 €, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, ce qui correspond à 25 % du coût de l'acquisition des jeux (limité à moins de 100 000 € HT). Il remercie à ce titre Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour cette aide financière.

**POINT 4 – MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE
DES ELUS LOCAUX (5.6.2)**

Rapporteur : Madame Marie-Aude KIRSTETTER, Adjointe au Maire

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire | 125 euros |

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),
0 voix contre, 0 abstention,

- **DESIGNE** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- **APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- **ADOPTE** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30.juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec Impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,

- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1 Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

POINT 5 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA REFECTION DU MONUMENT DU GALTZ (7.5.5)

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Le monument du Galtz, grande statue du Christ, est dédié à la mémoire des victimes de la Grande Guerre (1914-1918), notamment ceux tombés sur les champs de bataille alsaciens. Sa construction a été autorisée par un arrêté préfectoral du 29 novembre 1928. La statue a été inaugurée le 14 septembre 1930.

Il était aussi considéré comme un ex-voto de la part des survivants qui voulaient ainsi manifester leur reconnaissance « au Sacré-Cœur de Jésus » et à « Notre Dame des Trois-Epis », volonté retranscrite sur l'épithaphe du monument.

Situé à une hauteur de 731 mètres, il est implanté sur les bans des communes d'Ammerschwihl et de Niedermorschwihr, mais le monument du Galtz appartient à tous.

Pour le 500^{ème} anniversaire du pèlerinage des Trois-Epis, sur proposition du Club Vosgien, la statue et son piédestal ont été restaurés en 1991.

Depuis, ce monument a subi les affres du temps, et son socle s'est fortement dégradé.

Aussi, pour des raisons de sécurité, les communes d'Ammerschwihl et de Niedermorschwihr ont décidé d'engager des travaux de restauration de ce socle, afin que ce monument puisse rester ouvert au public.

Le coût des travaux est estimé à 42 000 € TTC pris en charge pour moitié par chacune des deux communes.

La commune de Niedermorschwihr, porteur du projet, sollicite une aide financière de la Ville de Turckheim.

Compte tenu de l'intérêt général que représente ce monument pour tous les alsaciens et des liens étroits qui existent entre la Ville de Turckheim et la commune de Niedermorschwihr, toutes les deux membres du SIVOM des Trois-Epis ;

Il est proposé d'octroyer une subvention de 3 000 € à la commune de Niedermorschwihr.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ **DONNE** un avis favorable à la présente demande et **ACCORDER** à la commune de Niedermorschwihr une subvention de 3 000 € afin de participer à la restauration du monument du Galtz ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023, compte 65748 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023 ...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin 2023

Benoît SCHLUSSEL
Maire



POINT 6 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES ETUDIANTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 05/02/2009 (4.4)

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

- Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;
- Vu le code du travail, notamment les articles L.3261-2 et D.1221-23-1 ;
- Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;
- Vu la délibération du 5 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite annoncée.

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Monsieur LALLEMAND rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes en vigueur définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL, Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

- **VERSE** une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :

- o Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal défini par les textes en vigueur ;
 - o Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal défini par les textes en vigueur. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



POINT 7 – CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN POSTE DE STAGIAIRE AVEC LA COMMUNE DE ZIMMERBACH (7.10.5)

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Colmar Agglomération va lancer une étude pour la réalisation d'une piste cyclable entre Turckheim et Walbach. Cette piste prolongerait la piste actuelle qui relie la cité scolaire Schwendi avec Turckheim.

Cependant, le projet ne pourra voir le jour que si les communes traversées par cette future piste cyclable ne se portent acquéreur au préalable du foncier nécessaire à l'emprise de la piste cyclable.

Il s'agit pour la Ville de Turckheim d'une cinquantaine de parcelles à acquérir.

Cela nécessite un travail long et fastidieux de recherche des propriétaires, de prise de contact avec eux et de rédaction de l'acte administratif d'acquisition le cas échéant.

A l'initiative de la commune de Zimmerbach, une étudiante en Master I de droit des métiers de l'administration pourrait réaliser ce travail au cours d'un stage universitaire de 168 heures. La stagiaire serait recrutée et hébergée par la Ville de Turckheim.

Il a été convenu que la commune de Zimmerbach et la ville de Turckheim financent à part égale la gratification qui sera versée à la stagiaire au taux fixé par la délibération du 29 juin 2023, à savoir 4,05 € par heure (15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale), ce qui représente une gratification brute de 680,40 € pour 168 heures de stage, à laquelle s'ajoutent les frais de transport public avancés par la stagiaire.

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville que représente le travail qui va être réalisé au cours de ce stage ;

Vu le projet de convention de financement du poste de stagiaire avec la commune de Zimmerbach ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL, Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

→ **APPROUVE** le recrutement d'une stagiaire afin d'engager les acquisitions nécessaires à l'emprise de la future piste cyclable Walbach – Zimmerbach – Turckheim ;

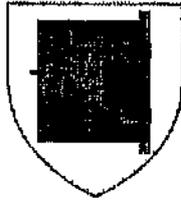
→ **APPROUVE** la convention de financement du poste de stagiaire avec la commune de Zimmerbach ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30.juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30.juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30.juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire





CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

LA VILLE DE TURCKHEIM représentée par son Maire, Monsieur Benoît SCHLUSSEL, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023,

ET

LA COMMUNE DE ZIMMERBACH, représentée par son Maire, Monsieur Benjamin HUIN-MORALES, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2023,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Commune de Zimmerbach au financement de la gratification d'une stagiaire, Madame Océane BENSAADI, recrutée par la Ville de Turckheim pour la période du 31 mai au 30 juin 2023 inclus.

La mission assignée à Madame BENSAADI est d'engager les procédures de recherche et d'acquisition foncière de terrains, pour le compte de la Ville de Turckheim et de la Commune de Zimmerbach, en vue de créer une piste cyclable entre Turckheim et Waibach.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TURCKHEIM

La Ville de Turckheim s'engage à recruter Madame BENSAADI du 31 mai au 30 juin 2023 inclus, soit une durée de 168 heures, à l'accueillir dans les locaux de la Mairie de Turckheim, et à lui mettre à disposition un bureau, un poste informatique et tous les équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE ZIMMERBACH

La Commune de Zimmerbach s'engage à verser une participation financière selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant et les modalités de versement de la participation de la Commune de Zimmerbach sont arrêtés comme suit :

4.1. Montant de la participation

Le montant de la participation de la Commune de Zimmerbach doit correspondre à :

- 50 % de la gratification versée par la Ville de Turckheim à Madame BENSAADI pendant son stage et qui s'élève à 680,40 €
- 50 % des frais de transport public pris en charge par Madame BENSAADI et remboursés par la Ville de Turckheim

4.2. Modalités de versement

La participation financière de la Commune de Zimmerbach sera versée en une seule fois sur présentation du titre de recettes exécutoire, accompagné des justificatifs, établi par la Ville de Turckheim.

Convention établie en 2 exemplaires

Turckheim, le _____

Zimmerbach, le _____

Pour la Ville de Turckheim,

Benoît SCHLUSSEL
Maire

Pour la Commune de Zimmerbach,

Benjamin HUIN-MORALES
Maire

POINT 8 – BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA PRESERVATION D'UNE ZONE NATURELLE AVEC LE CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS (3.3.1)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

La Ville de Turckheim met à disposition du Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace à titre gratuit, depuis le 29 novembre 1991, une parcelle de 60,26 ares au lieu-dit « Heimbουργ », cadastrée sous-section 42 n° 69. Ce terrain est renommé pour la qualité de ses pelouses sèches sur sol calcaire, et en particulier pour ses coteaux où les affleurements rocheux abritent une végétation xérophile. Charge au Conservatoire de veiller à préserver ce patrimoine unique.

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace propose de convertir ce bail d'une durée de 12 ans renouvelable en un bail emphytéotique de 99 ans afin de renforcer ce partenariat, en y ajoutant quatre autres parcelles en plus de la parcelle précitée au lieu-dit « Heimbουργ ».

Ces parcelles sont aussi remarquables sur le plan de la biodiversité, puisqu'elles comportent une belle chênaie, des bosquets et des pelouses sèches avec de nombreux affleurements rocheux. Il s'agirait des parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie en ares
32	147	Oberer Eichberg	27,79
32	114	Oberer Eichberg	1,48
31	7	Vorderer Eichberg	20,29
20	131	Buchental	36,69
Total			86,25

Si l'on ajoute la parcelle de 60 ares 26 au lieu-dit « Heimbουργ », le bail emphytéotique porterait donc sur 5 parcelles d'une superficie totale de 1 ha 46 ares et 51 ca.

L'objectif de ce bail emphytéotique est la préservation de la biodiversité d'une colline calcaire avec des enjeux écologiques forts aussi bien floristiques que faunistiques ainsi que la conservation des qualités paysagères.

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace s'engage en retour à affecter les terrains à la conservation de la nature, il s'interdit toute aliénation ou de changer l'utilisation de ces terrains.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),
0 voix contre, 0 abstention,

→ **APPROUVE** la contractualisation d'un bail emphytéotique de 99 ans avec le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace pour les 5 parcelles précitées dans le rapport.

→ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique à venir ainsi que toutes les pièces afférentes.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



POINT 9 – FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS (7.10.5)

Rapporteur : Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

Madame PICARD-GANEO rappelle que les prestations de l'accueil du périscolaire et de loisirs sur Turckheim font l'objet d'un marché public attribué à l'association les PEP Alsace le 17 août 2022.

Elle rappelle également que la tarification de ces prestations facturées aux parents pour l'accueil de leurs enfants n'a pas été modifiée depuis 2018.

Les tarifs actuels en vigueur, présentés lors de la séance du conseil municipal du 19 juin 2018, sont caractérisés principalement par une modulation tarifaire en fonction de 3 tranches du quotient familial, l'absence de réduction de tarif à compter du 2^{ème} ou du 3^{ème} enfant d'une même famille, et par une surfacturation de 20 % pour les familles ne résidant pas à Turckheim.

Elle précise que les tarifs appliqués par la Ville de Turckheim sont actuellement les tarifs les moins onéreux pratiqués dans le secteur, si l'on compare à d'autres accueils périscolaires et de loisirs comme Houssen et Wintzenheim.

Compte tenu de la mise en fonction prochaine du nouvel accueil périscolaire et de loisirs, elle propose qu'une revalorisation des tarifs de l'accueil périscolaire et de loisirs de Turckheim soit appliquée. Le nouvel équipement va proposer des qualités d'accueil et de confort pour les enfants bien supérieures à l'équipement actuel.

Ceci exposé, il convient de présenter les tarifs proposés.

Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des situations et les tarifs correspondants.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),**

0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs ainsi présentés dans le tableau annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'application de ces tarifs à compter du 4 septembre 2023.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



GRILLE TARIFAIRE ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS DE TURCKHEIM

	Tranche 1 QF < à 800	Tranche 2 QF > à 801 et < à 1250	Tranche 3 QF > à 1251
PERIODE SCOLAIRE			
Matin accueil	0,90	1,10	1,30
Midi repas et garde	8,20	9,30	10,40
Garde jusqu'à midi pour l'ensemble du groupe scolaire	2,00	2,00	2,00
Accueil du soir 16h00 à 17h15	2,70	3,00	3,20
Accueil du soir 16h00 à 18h30	5,40	5,80	6,20
Mercredi matin OU AM sans repas	6,60	7,70	8,80
Mercredi matin avec repas 7h30/13h30	13,80	16,00	18,00
Mercredi journée avec repas	19,20	21,50	23,50
EXTRASCOLAIRE Vacances			
Journée avec repas (7h30-18h30)	20,40	22,00	23,50
Demie-journée avec repas (7h30- 13h30 ou 12h30-18h30)	11,00	12,00	13,00
Demie-journée sans repas (7h30- 12h00 ou 14h00-18h30)	7,00	8,00	9,00
Semaine complète repas inclus	90,00	100,00	110,00
Frais de dossier annuels périscolaire et mercredis	5,00	5,00	5,00
Frais de dossier annuels extrascolaire	5,00	5,00	5,00

MAJORATION POUR FAMILLES EXTERIEURES A TURCKHEIM : + 20 %

**POINT 10 – RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DE PASSAGE EN FORET
AVEC MONSIEUR BRAUNEISEN (3.3.2)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim accorde des concessions en forêt communale à des particuliers, personnes physique ou morales, par le biais de la conclusion de conventions précaires et révocables.

Une première convention en date du 27 février 2006, portant occupation du domaine privé de la Ville de Turckheim pour une concession de passage sur les parcelles communales forestières 50 et 59, lieux-dits « Dachsenloch » et « Buchental », soumises au régime forestier, a été signée avec Monsieur Eric BRAUNEISEN.

Celle-ci a été renouvelée en 2011 et en 2018 avec effet au 1^{er} octobre 2017, pour une période de 6 ans allant jusqu'au 30 septembre 2023.

Les dispositions des conventions excluant le bénéfice de la tacite reconduction, la Ville de Turckheim a sollicité l'avis de Monsieur Eric BRAUNEISEN quant à un renouvellement.

Par courrier en date du 12 juin 2023, Monsieur Eric BRAUNEISEN a manifesté le souhait du renouvellement de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la concession de droit de passage d'une longueur de 400 mètres environ sur les parcelles forestière n° 50 et 59, lieux-dits « Dachsenloch » et « Buchental », à Monsieur Eric BRAUNEISEN pour une nouvelle période de 6 ans du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2029, contre une redevance annuelle de 50 euros (cinquante euros).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DECIDE** de renouveler ladite concession pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, contre une redevance annuelle forfaitaire de 50 euros (cinquante euros) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de la signature de la convention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, et de toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin 2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



Département du Haut-Rhin
Ville de TURCKHEIM

CONVENTION

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

**Pour la concession d'occupation partielle des parcelle 50 et 59
de la forêt communale de Turckheim pour un droit de passage**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de TURCKHEIM, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Turckheim par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023,

ci-après dénommée « la Ville de Turckheim »,

d'une part,

ET

Monsieur Eric BRAUNEISEN, 49, rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM,

ci-après dénommé « le Concessionnaire »

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Par acte du 27 février 2006, renouvelé le 27/09/2011, et le 26/09/2018, Monsieur Eric BRAUNEISEN bénéficie d'une concession de droit de passage sur un chemin sur une longueur de 400 mètres environ sur les parcelles 50 et 59 de la forêt communale de Turckheim.

La convention signée par le représentant de la Concessionnaire le 26 septembre 2018 arrivant à échéance le 30 septembre 2023, ce dernier en a sollicité le renouvellement par courrier du 12 juin 2023.

La Ville de Turckheim, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt communale de Turckheim dans laquelle la Concessionnaire est susceptible de bénéficier d'un droit de passage dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application des articles R.141-30 et R.214-19 du Code Forestier, toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Compte tenu de la localisation de l'implantation, de ses spécificités, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, la concession d'un droit de passage est compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier communal par la concession d'un droit de passage sur une longueur de 400 mètres environ traversant les parcelles 50 et 59 de la forêt communale de Turckheim, au bénéfice du concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L. 145-1 à L. 145.60, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 - Nature juridique de la concession

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Ville de Turckheim.

Le concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 3 - Localisation de l'emprise concédée - Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'un terrain ci-après désigné :

Références forestières
Forêt communale de TURCKHEIM parcelles n° 50 et 59

Références cadastrales
**Ban communal de TURCKHEIM section 88 parcelles 0005 « Dachsenloch »
et 008 « Buchental »**

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Le Concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le Concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Turckheim pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le Concessionnaire admet que la Ville de Turckheim n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour le concessionnaire, pour une durée maximale de 6 ans. Elle entre en vigueur le 01/10/2023 pour la période allant jusqu'au 30/09/2029.

Le renouvellement éventuel devra être sollicité par le concessionnaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

ARTICLE 6 - Conditions techniques particulières

Les terrains, objet de la présente, ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente concession avec expulsion immédiate des lieux, recevoir aucune autre destination.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Travaux d'aménagement

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville de Turckheim après en avoir averti l'ONF, et le cas échéant, l'autorisation de la Ville de Turckheim (cas des autorisations d'urbanisme). Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Ville de Turckheim, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra

être constatée, en tout temps, par les agents de l'ONF qui provoqueront les mesures nécessaires. Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Ville de Turckheim pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du Concessionnaire.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de l'ONF, les travaux nécessaires pour prévenir ou réparer les ouvrages qui résulteront de l'exercice des droits confiés par la présente concession. Faute par lui d'exécuter ces travaux dans le délai imposé, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim pourra exécuter ou faire exécuter lesdits travaux aux frais et risques du concessionnaire.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le Concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

Respect du site forestier

Il ne pourra être apporté au sol forestier aucune modification sans autorisation préalable de la Ville de Turckheim sur accord de l'ONF.

En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé.

Le Concessionnaire sera civilement responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers du fait de l'exercice de la tolérance, et devra exécuter à ses frais, sur demande de l'ONF, les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations. Il lui appartient de ce fait d'en assurer réparation.

Pour l'exercice de leur mission générale de surveillance et de contrôle, le Concessionnaire sera tenu de supporter le passage des personnels de l'ONF.

ARTICLE 7 - Engagements environnementaux

La Ville de Turckheim est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par le PEFC pour la période 2023 – 2028 approuvé par l'Assemblée Générale de PEFC France le 21 juin 2016 et amendé le 31 juillet 2017.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement, devront être respectées.
- L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide) doit être limitée.

Si l'application de produits agro-pharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Ville de Turckheim et l'ONF en lui exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé

(matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits agro-pharmaceutiques] afin qu'il puisse engager une demande de dérogation à PEFC-Alsace.

- Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

Le concessionnaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

ARTICLE 8 - Responsabilités

Le Concessionnaire est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le Concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Ville de Turckheim ou à l'ONF au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Ville de Turckheim décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc. Aucun défrichement ou terrassement n'est autorisé

ARTICLE 9 - Garanties

Le Concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

ARTICLE 10 - Mise en œuvre de la Ville de Turckheim

La Ville de Turckheim, ses ouvriers et ses bûcherons, les adjudicataires ou acquéreurs de produits quelconques de la forêt, n'encourront aucune responsabilité, sauf en cas de faute avérée, pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la convention par l'exploitation et la vidange des produits.

Il en sera de même pour tous les travaux neufs ou d'entretien que la Ville de Turckheim jugera nécessaire d'effectuer en forêt.

En aucun cas, la Ville de Turckheim n'aura à répondre des conséquences ou des entraves pouvant provenir de l'exercice d'autres servitudes, concédées par elle sur le sol communal.

ARTICLE 11 - Conditions de résiliation

11.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Ville de Turckheim sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

11.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le Concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Ville de Turckheim, à l'expiration de chaque période triennale.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le Concessionnaire disposera d'un délai de 2 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 13 ci-après. Pendant cette période, le Concessionnaire devra à la Ville de Turckheim la redevance prévue par l'article 12 ci-dessous au prorata temporis.

11.3 - Résiliation à l'initiative de la Ville de Turckheim

La résiliation de la présente sera prononcée :

- à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de la redevance ;
- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

La Ville de Turckheim pourra résilier la concession à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt communale, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Turckheim se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

ARTICLE 12 - Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 50 € (cinquante euros).

La redevance est payable d'avance, chaque année, à l'échéance du 1^{er} janvier, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par la Trésorerie de Colmar Municipale.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les constructions et installations seront enlevées par le Concessionnaire avec remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties.

Si le Concessionnaire et la Ville de Turckheim le souhaitent, les équipements pourront être laissés sur place et devenir propriété de la Ville de Turckheim.

La remise en état des lieux dans leur état primitif si elle est imposée, se fera au plus tard 6 mois après expiration contractuelle en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence de la concessionnaire, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim adressera un devis du coût des travaux de remise en état aux frais et risques du concessionnaire et qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai ainsi fixé.

Le Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les constructions, installations ou aménagements qu'il aura effectués.

ARTICLE 14 - Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 7 PAGES

Fait et passé en deux exemplaires originaux, à Turckheim, le

Pour la Ville de Turckheim,

Le Concessionnaire,

Benoît SCHLUSSEL,
Maire

Eric BRAUNEISEN

DESTINATAIRES :

- Eric BRAUNEISEN, concessionnaire
- M. le Chef de Triage ONF, Pierre BENDHIF-SYLLAS
- Service Valorisation du patrimoine Est -- Direction Territoriale Grand Est ONF.

**POINT 11 – AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE POUR LE BAIL 2024-2033
ET MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES (9.1)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024.

Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Monsieur Philippe HURST, adjoint au maire, précise que le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Si cette double majorité n'est pas atteinte, le loyer de la chasse sera redistribué à une foule de propriétaire, ce qui donnera une petite somme pour la plupart d'entre eux et ils seront redevables de toutes cotisations dues en leur qualité de propriétaire.

Comme pour les locations de la chasse communale précédentes, Monsieur Philippe HURST propose une consultation écrite des propriétaires fonciers pour l'abandon du loyer de la chasse à la Ville de Turckheim et propose de l'affecter à raison de 20% à la couverture des cotisations obligatoires dues par les propriétaires à la caisse d'assurances accidents agricoles et le reliquat à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

VU les articles L429-12 et L429-13 du Code de l'Environnement

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

→ **DECIDE DE CONSULTER** par écrit les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la Ville de Turckheim.

Les modalités de consultation sont les suivantes : courrier avec un délai de réponse avant le 28 août 2023.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser le Maire ;

- **DECIDE D'ABANDONNER** le produit de fermage des terrains communaux de la Ville de Turckheim.
- **AFFECTE** le produit de la chasse, en cas d'abandon à la commune, à raison de 20% à la couverture des cotisations obligatoires dues par les propriétaires à la caisse d'assurances accidents agricoles et le reliquat à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre ou à signer tout acte y afférent.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin 2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



POINT 12 – TRANSACTION FONCIERE – REALISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA RUE DES JARDINS (3.1.1)

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire déposé par Monsieur et Madame DALDIRAN visant à construire une maison individuelle dans la rue des Jardins, il a été observé que la parcelle privative servant d'assiette à la future construction (cadastrée sous-Section 70 n°122), empiétait sur la voirie communale.

Afin de régulariser cette situation, la Ville de Turckheim a proposé aux époux DALDIRAN d'acquérir la bande de terrain débordant sur la voirie et considérée de fait comme faisant partie du domaine public, afin de réaliser l'alignement de la rue des Jardins.

Le prix retenu pour la transaction est celui du terrain d'alignement, à savoir 1 772,24 € l'are.

La parcelle concernée, d'une surface de 62 m², est cadastrée sous-Section 70 n°124/20 et est issue de la division de la parcelle 70-122.

Le prix d'acquisition est fixé par conséquent à 1 098,79 €.

Les époux DALDIRAN ont manifesté expressément leur accord quant au principe d'acquisition et au prix proposé.

Les frais de notaire seront à la charge de la Ville. L'acte notarié reprendra les conditions ultérieures d'aménagement de la construction des époux DALDIRAN, puisque celle-ci sera désormais située à moins de 3 mètres de la nouvelle limite de propriété.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,

Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

VU l'accord formulé par écrit,

→ **DECIDE** la transaction foncière aux conditions ci-dessus énumérées ;

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

→ **DEMANDE** l'élimination de la parcelle 70-124/20 du Livre Foncier et son versement dans le Domaine Public Communal.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin.2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



**POINT 13 – TRANSACTION FONCIERE AUX LIEUX-DITS « FINKENHART » ET
« IM GEMUER » - TERRAINS JUNDT (3.1.1)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Il a été proposé à la Ville de Turckheim d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à Madame Marie-Thérèse JUNDT.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles concernées	Surfaces à acquérir	Nature de la parcelle
S. 70 n° 13 Finkenhart	2,40 ares	jardin
S. 73 n° 135 Im Gemuer	2,39 ares	jardin
TOTAL	4,79 ares	

Le prix d'achat proposé est de 500 € l'are, soit pour la surface concernée un montant total de 2 395,00 €.

L'ensemble des frais sera pris en charge par la Ville de Turckheim.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),**

0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** la transaction immobilière aux conditions ci-dessus énumérées aux frais de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin.2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin.2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin.2023.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 14 – TRANSACTION FONCIERE AUX LIEUX-DITS « UNTERE GAERTEN »
ET « IN DER BLAU » - SUCCESSION LOUIS MEYER (3.1.1)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Il a été proposé à la Ville de Turckheim d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à la famille de Monsieur Louis MEYER.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles concernées	Surfaces à acquérir	Nature de la parcelle
S. 74 n° 66 Untere Gaerten	1,46 are	jardin
S. 74 n° 68 Untere Gaerten	1,51 are	jardin
S. 75 n° 102 In der Blau	1,40 are	jardin
TOTAL	4,37 ares	

Le prix d'achat proposé est de 500 € l'are, soit pour la surface concernée un montant total de 2 185,00 €.

L'ensemble des frais sera pris en charge par la Ville de Turckheim.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant et modifier la délibération du 5 février 2009 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL,
Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),**

0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** la transaction immobilière aux conditions ci-dessus énumérées aux frais de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le .30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .30 juin 2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



POINT 15 – MOTION POUR L'OUVERTURE D'UNE DOUZIEME CLASSE AUX ECOLES DE TURCKHEIM (9.4)

Rapporteur : Madame PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

Madame l'Adjointe informe l'assemblée que les effectifs des écoles prévus à la rentrée de septembre prochain s'élèvent déjà à 275 élèves répartis sur 11 classes.

Pour mémoire, 271 enfants étaient inscrits à la rentrée de septembre 2022 avec des classes avoisinant les 30 enfants.

Cette fois-ci, le niveau de 30 enfants par classe va être dépassé dans plusieurs classes des écoles élémentaires. C'est une taille critique au-delà de laquelle l'enseignement perd de sa qualité et compromet les chances de réussite de nos enfants.

Cette situation risque de s'aggraver au cours de la prochaine année scolaire, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles familles à Turckheim, en lien avec la réalisation des programmes de logements en cours.

Et il y a lieu de rappeler que la population de la Ville de Turckheim augmente chaque année.

La Ville de Turckheim s'est engagée dans des investissements importants afin d'augmenter la capacité des infrastructures d'accueil des enfants (nouvel accueil périscolaire, extension de l'aire de jeux Baradé...) et assurer ainsi un accueil de qualité. Il serait regrettable que la capacité d'enseignement des écoles élémentaires et maternelles ne soit pas mise au même niveau.

Le Conseil Municipal ne peut accepter une telle situation qui ne respecte pas une mission fondamentale que doit assurer l'Etat : l'instruction de nos enfants et les aider à réussir leur avenir.

Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

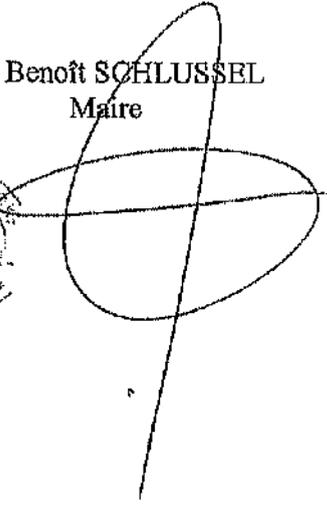
par 27 voix pour dont 4 procurations (Fabienne SCHIELE, Éric KUNEGEL, Didier HUSSER et Victorine HARTMANN),

0 voix contre, 0 abstention,

- **EXIGE** la création d'une douzième classe dans les écoles maternelles et élémentaires de Turckheim.
- **DEMANDE** que Monsieur le directeur académique du Haut-Rhin reconsidère la situation des écoles de Turckheim ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute action qu'il jugera utile à l'aboutissement de cette motion et à signer tout document afférent.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le . 30 juin 2023...
et de la transmission en Préfecture le . 30 juin 2023.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le . 30 juin 2023.....

Benoît SCHLUSSEL
Maire



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.



POINT 16 - DIVERS

Enseignement de la natation pour les élèves des écoles élémentaires :

Malgré la hausse conséquente des tarifs de la piscine de Kaysersberg Vignoble, la Ville de Turckheim avait confirmé son soutien financier aux sorties piscines des écoles de Turckheim en ajustant à la hausse de 10 % le budget consacré (+ 500 €). Cela correspond à un cycle de 10 sorties durant une année scolaire. Madame l'Adjointe PICARD-GANEO estime que cet enseignement est prioritaire pour la sécurité et le bien-être des enfants.

Malgré cet engagement de la Ville de Turckheim, la décision d'arrêter l'enseignement de la natation pour la prochaine année scolaire a été prise par le Conseil des écoles du 20 juin dernier, en raison du manque de parents pouvant accompagner et encadrer les enfants au cours de cette sortie. Ce que regrette Madame l'Adjointe.

L'Association des Parents d'Elèves a lancé un appel aux parents afin qu'ils se mobilisent, mais sans résultat.

Cependant, une bonne nouvelle est arrivée ce matin, l'enseignement de la natation pourra être maintenu pour une classe grâce à des grands-parents qui se sont proposés.

Il n'en reste pas moins que les autres niveaux de l'école élémentaire ne pourront cette année profiter de ces cours de natation.

Madame SCHLEWITZ rappelle que l'enseignement de la natation est un enseignement obligatoire aux yeux de l'Education Nationale, c'est pourquoi elle s'étonne de la décision prise par le Conseil des écoles.

Madame l'Adjointe ajoute que la Ville de Turckheim ne possède pas les ressources pour recruter 4 animateurs sur un créneau de 3 heures par sortie, qui accompagneraient les enfants à la piscine.

Venue d'une troupe folklorique de Castroville : Monsieur ANSELM informe le Conseil Municipal qu'il existe depuis 50 ans une association à Ensisheim qui organise des échanges avec Castroville, petite ville du Texas. Cette ville porte le nom d'un diplomate français, Monsieur CASTRO, qui a découvert ce petit coin du Texas en 1840 et il a décidé de faire venir 1 800 alsaciens conquis par le rêve américain, pour fonder cette ville. Depuis cette date, cette ville a gardé une forte identité alsacienne, et un groupe folklorique alsacien a été d'ailleurs créé. Cette année, le maire de Castroville a décidé de venir en Alsace du 14 juillet au 31 juillet, accompagné du groupe folklorique. L'idée serait qu'ils s'arrêtent à Turckheim pour faire une représentation, les dates encore disponibles seraient les 17, 19 ou 28 juillet.

Monsieur le Maire approuve cette idée et charge Monsieur ANSELM de convenir d'une date avec la troupe de Castroville pour leur venue à Turckheim. Et éventuellement associer l'Accordina Brand à cet événement.

Toilettes publiques aire de jeux Baradé : Madame LE SAULNIER fait part d'une demande de parents pour l'installation de toilettes supplémentaires sur l'aire de jeux Baradé. Avec l'augmentation de l'affluence, le seul WC public existant est insuffisant.

Monsieur le Maire reconnaît qu'une réflexion doit être menée pour renouveler les toilettes publiques existantes et si cela est nécessaire augmenter le nombre. Mais selon lui, la première chose à faire est d'améliorer la signalétique des toilettes existantes, car elles ne se trouvent pas à proximité immédiate.

Monsieur le Maire profite de cette question pour informer le Conseil Municipal que des arceaux à vélos ont été commandés et seront installés prochainement à proximité de l'aire de jeux. De même une délimitation des périmètres des jeux a été matérialisée.

Une demande de réouverture du point d'eau à côté des toilettes publiques a été également présentée.

Monsieur le Maire rappelle que ce point d'eau a été coupé à cause d'abus répétés de la part des utilisateurs. Ce point d'eau est trop proche de la rue de l'Huilerie, ce qui permettait à certaines personnes de venir en voiture remplir des jerricans pour leur consommation personnelle. C'est pourquoi, en cette période de limitation de l'usage de l'eau, il n'envisage pas de le rouvrir. Une solution serait de le déplacer à l'intérieur de l'aire de jeux afin d'éviter de tels abus.

Enfin, l'apéritif tricolore sera organisé le 14 juillet cette année sur le site de la zone Baradé, il sera suivi d'un pique-nique citoyen qui se veut un moment de convivialité et de partage.

La Guinguette du Baradé : Madame RENEL voudrait avoir des informations sur cette nouvelle activité.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une initiative privée du propriétaire du terrain qui s'est associé avec un fabricant de glaces. La guinguette est ouverte le mercredi après-midi et durant les week-ends.

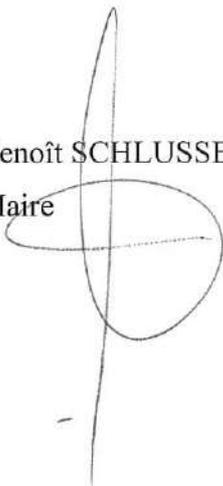
La tournée du veilleur de nuit : Madame RENEL demande s'il n'est pas possible de doter le veilleur de nuit d'une sonorisation pendant sa tournée afin de permettre à tous d'entendre ses récits. Monsieur le Maire lui répond qu'il est très compliqué de mettre en place une sonorisation tout au long de la tournée du veilleur de nuit. Des essais ont déjà été réalisés mais la sono qui avait été utilisée a été endommagée du fait de son déplacement sur les pavés. Aujourd'hui la Ville n'a pas de solution technique pour mettre en place cette sonorisation, à moins d'installer des sonorisations fixes tout au long du parcours du veilleur et qui fonctionneraient à partir de la technologie Bluetooth. Mais l'investissement serait trop conséquent. Monsieur le Maire va cependant se renseigner auprès de l'Agence Culturelle Grand Est pour leur demander s'ils ont une solution.

Réunion d'information publique : A la demande de Madame RENEL, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion d'information aura lieu le 18 octobre.

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde : Monsieur l'Adjoint HURST fait part de la mise à jour en cours de ce document, dont le rôle est de définir les procédures et les ressources à mettre en œuvre en cas de catastrophe. Un exercice de mise en situation d'un séisme, réalisé par les services de l'Etat, a d'ailleurs été testé et réussi le 12 juin dernier. Il s'agira ensuite de mettre également à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Il s'agit d'une obligation légale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 30.

Benoît SCHLUSSEL,
Maire



Antoine OLRÉ,
Secrétaire de séance

